



Copie exécutoire : SCP
D'AVOCATS HUVELIN &
ASSOCIES - Maître Martine
LEBOUCQ-BERNARD
Copie aux demandeurs : 2
Copie aux défendeurs : 6

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE PARIS

CHAMBRE 1-13

**JUGEMENT PRONONCE LE 18/05/2026
par sa mise à disposition au Greffe**

RG 2024041741

ENTRE :

Mme Léa BUET, demeurant chez Mme Sylvie LOPES, 5 chemin de Bourque - 49320 la Garenne sur Loire

Partie demanderesse : assistée de Me Angélique CHARTRAIN, avocate et comparant par la SCP D'AVOCATS HUVELIN & ASSOCIES représentée par Me Martine LEBOUCQ-BERNARD, avocate (R285)

ET :

1) SAS ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, dont le siège social est 72 rue de Lévis 75017 Paris - RCS B 897943015

2) M. Fernand Jona LOPEZ OWONYEBE ELOUNDOU, demeurant 152 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 93260 LES LILAS

Parties défenderesses : assistées de Me Elsa CHETRIT, avocate et comparant par la SELARL MOREAU GUILLOU VERNADE SIMON LUGOSI représentée par Me Laurent SIMON, avocat (P73)

3) SASU BOWENCY, dont le siège social est 12 rue de Penthièvre 75008 Paris - RCS B 814369963

4) SE VIVENDI, dont le siège social est 42 avenue de Friedland 75008 Paris - RCS B 343134763

Parties défenderesses : assistée de Me Claude HUCHET, avocat et comparant par la SELARL JACQUES MONTA représentée par Me Jacques MONTA, avocat (D546)

APRES EN AVOIR DELIBERE

Les faits-Objet du litige

Les parties

Madame BUET, de nationalités française et sénégalaise, évolue dans le domaine du judo et développe en parallèle des activités associatives.

Monsieur Fernand Jona LOPEZ OWONYEBE ELOUNDOU (ci-après Monsieur LOPEZ) est une figure éminente du monde des arts martiaux mixtes (MMA), entraîneur et promoteur.

La SAS ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP (ci-après ARES) est une ligue professionnelle de MMA qui vise à développer le MMA en Afrique et en Europe. Elle représente de nombreux combattants. Monsieur LOPEZ en sera le directeur sportif de 2019 à 2021, puis le Président à compter de 2021.

La SASU BOWENCY, anciennement VIVENDI SPORT, a pour activités principales toutes opérations relevant de l'organisation et la communication dans le domaine du sport et des loisirs.

La SE VIVENDI a pour activité l'exercice, à destination d'une clientèle privée, professionnelle et publique, de toutes activités, directes, indirectes de communication et de télécommunication, de tout service interactif, la commercialisation de tous produits et services liés à ce qui précède. Elle contrôlait, à l'époque des faits la société VIVENDI SPORT, via la société Vivendi Village.

Les faits

En 2017, Madame BUET est entrée en contact avec Monsieur LOPEZ. Ils ont évoqué la possibilité de développer la pratique du MMA au Sénégal, en organisant notamment un premier évènement le 15 décembre 2018.

Courant 2018, Madame BUET a multiplié les contacts locaux afin de promouvoir le projet (combattants, lobbying politique, chefs d'entreprises, artistes...). Elle a, à cette occasion, croisé en octobre 2018 Monsieur Bouscasse, de la société VIVENDI SPORT, très présente dans le domaine de la boxe, et lui a proposé de produire le MMA sur le continent africain. Elle lui a envoyé trois dossiers « MMA DOSSIER SPONSORING », « *Bilan d'Activité 2016-2017 et Actions 2018* » et « VIVENDI SPONSORING ».

Fin novembre 2018, face aux difficultés matérielles, Madame BUET et Monsieur LOPEZ ont décidé de reporter l'évènement.

Début décembre 2018, le conteneur expédié par Madame BUET, contenant une cage de MMA mise à disposition par Monsieur LOPEZ, ainsi que divers matériels fournis par Adidas et d'autres partenaires, est arrivé à Dakar. Il a été entreposé dans les murs de la Police nationale afin d'éviter les frais de parking au port.

A compter de mi-mars 2019, des échanges ont lieu entre VIVENDI SPORTS et Madame BUET sur la collaboration entre la première et Adjimé SARL société créée par la dernière le 9 octobre 2018 avec pour objet social « *au Sénégal et à l'Etranger et sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes : le management et les conseils sportif, le marketing sportif, le team building, la gestion de droit à l'image, l'organisation de stage camp d'entraînement, club professionnel, stage foot...* ».

Les échanges se sont poursuivis entre Madame BUET et Monsieur LOPEZ d'une part, et VIVENDI SPORT d'autre part. Le 7 mai 2019, Madame BUET a transmis à Monsieur LOPEZ un projet de répartition des tâches entre lui et elle, en prévision du rendez-vous tenu avec VIVENDI SPORT le même jour. A cette occasion il est apparu que Monsieur Tchalé-Watchou, directeur général de VIVENDI SPORT et Monsieur LOPEZ s'étaient côtoyés pendant leur enfance. A la fin de l'entretien, Madame BUET a appris que VIVENDI SPORT était en train de créer la première ligue africaine de MMA, la SAS ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, projet qu'elle avait présenté dès son entrée en relation avec Monsieur Bouscasse.

Le 16 mai 2019, VIVENDI SPORT fait part de sa volonté de contracter individuellement avec Monsieur LOPEZ d'une part, Madame BUET de l'autre, et propose une répartition des tâches, dans laquelle tant Monsieur LOPEZ que Madame BUET étaient passés du statut de partenaire du projet au statut de consultant.

Madame BUET soutient que Monsieur LOPEZ a alors, et durant les discussions qui ont suivi, tempéré ses ardeurs, lui assurant défendre ses intérêts, lui indiquant *in fine* qu'elle était sur la sellette et qu'il lui conseillait d'accepter la proposition de VIVENDI SPORT, ce vers quoi elle s'orientait. Toutefois, à la suite de ses remarques sur le projet élaboré par la direction juridique de VIVENDI SE, VIVENDI SPORT, arguant de la perte de confiance a alors rompu avec Madame BUET.

Madame BUET a alors cherché un arrangement avec Monsieur LOPEZ, en vain.

C'est dans ces conditions que Madame BUET a engagé la première instance.

Procédure

Par acte en date du 28 juin 2024, Madame BUET assigne la SAS ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, Monsieur LOPEZ OWONYEBE ELOUNDOU, la SASU BOWENCY et la SE VIVENDI

Madame BUET, par cet acte, et par conclusions n°2 soutenues à l'audience du 10 octobre 2025, demande au tribunal, dans le dernier état de ses prétentions, de :

Vu les articles 1112,1240, 1130 et 1137 du Code civil,

Vu les articles 145, 514, 789,871, 699 et 700 du Code de procédure civile,

Vu les pièces et la jurisprudence versées aux débats,

- Recevoir Madame BUET en ses demandes et les déclarer bien fondées ;
- Débouter la SAS ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, Monsieur LOPEZ, la SASU BOWENCY et la SE VIVENDI de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

En conséquence :

A titre principal

- Condamner solidairement la SAS ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, Monsieur LOPEZ, la SASU BOWENCY et la SE VIVENDI à verser à Madame BUET la somme 25.000 euros de dommages-intérêts en réparation de son préjudice matériel lié à l'éviction de l'organisation du premier combat de MMA à Dakar ;
- Condamner solidairement la SAS ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, Monsieur LOPEZ, la SASU BOWENCY et la SE VIVENDI à payer à Madame BUET la somme de 1.419.115 euros de dommages-intérêts en réparation de son préjudice matériel lié à ses différents investissements finalement réalisés à fonds perdus ;
- Condamner, à titre principal, solidairement la SAS ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, Monsieur LOPEZ, la SASU BOWENCY et la SE VIVENDI à verser à Madame BUET la somme de 3.750.000 euros de dommages-intérêts en réparation de son préjudice matériel lié à la perte de chance de gains futurs, à parfaire en fonction des productions de pièces à advenir ;

A titre très subsidiaire :

- Ordonner, une expertise, confiée à un Expert-Comptable agréé, pouvant au besoin s'adjoindre les services d'un sapiteur, aux fins d'étudier l'ensemble des éléments versés aux débats et de se faire remettre toutes autres pièces qu'il jugera utiles, à l'inclusion de tous les contrats, éléments comptables, bilans et autres documents de nature à justifier et étayer les chiffres d'affaires, charges et bénéfices générés pour chacun des défendeurs par le MMA depuis 2017 ainsi que les perspectives de bénéfices futurs, afin de confirmer et/ou déterminer, puis quantifier tout ou partie des préjudices d'ordre matériel, économique et commercial subis par Madame BUET.
- Dire que les frais y afférents seront à la charge des codéfendeurs, à proportion de chacune un quart.

Le cas échéant :

- Condamner solidairement la SAS ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, Monsieur LOPEZ, la SASU BOWENCY et la SE VIVENDI à consigner le montant de la provision à verser pour la rémunération de l'Expert ;
- Condamner solidairement la SAS ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, Monsieur LOPEZ, la SASU BOWENCY et la SE VIVENDI à payer à Madame BUET la somme provisionnelle de 25.000 euros à valoir sur l'indemnisation des préjudices d'ordre matériel, économique et commercial objets de l'expertise ;

En tout état de cause :

- Condamner solidairement la SAS ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, Monsieur LOPEZ, la SASU BOWENCY et la SE VIVENDI à payer à Madame BUET la somme de 25.000 euros de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral et psychologique ;
- Condamner solidairement la SAS ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, Monsieur LOPEZ, la SASU BOWENCY et la SE VIVENDI à payer à Madame BUET la somme de 12.500 euros, à parfaire, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Condamner solidairement la SAS ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, Monsieur LOPEZ, la SASU BOWENCY et la SE VIVENDI aux dépens ;
- Rappeler que le jugement est, de droit, assorti de l'exécution provisoire.

Monsieur Fernand LOPEZ OWONYEBE ELOUNDOU et la société ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, par conclusions n° 3 soutenues à l'audience du 5 décembre 2025, demande au tribunal, dans le dernier état de leurs prétentions, de :

Vu les pièces versées aux débats,

Vu les articles 1102 et suivants, 1112 et suivants, 1199 et 1240 du Code civil.

Vu les articles 146 et 514-1 du code de procédure civile

Vu l'article 700 du code procédure civile,

- Mettre hors de cause la société ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP ;
- Débouter Madame Léa BUET de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions, y compris de sa demande d'expertise ;
- Dire n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner Madame Léa BUET à verser à Monsieur Fernand LOPEZ et la société ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Les sociétés BOWENCY et VIVENDI SE, par conclusions n° 2 soutenues à l'audience du 4 juillet 2025, demande au tribunal, dans le dernier état de leurs prétentions, de :

Vu les pièces versées aux débats.

Vu les articles 1112, 1102, 1113, 1114, 1118, et 1240 du Code civil,

Vu les articles 146 et 514-1 du code de procédure civile

Vu / l'article 700 du code procédure civile,

- Mettre hors de cause la société VIVENDI SE ;
- Débouter Madame Léa BUET de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions, y compris de sa demande d'expertise ;
- Dire n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner Madame Léa BUET à verser à chacune des sociétés BOWENCY et VIVENDI SE la somme de 7.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

L'ensemble de ces demandes a fait l'objet du dépôt d'écritures ; celles-ci ont été échangées en présence d'un greffier qui en a pris acte sur la cote de procédure.

A l'audience du 10 mars 2026, à laquelle les parties sont convoquées, après avoir entendu ces parties en leurs explications et observations, le juge chargé d'instruire l'affaire clôt les débats, met l'affaire en délibéré et dit que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 13 avril 2026 reporté au 18 mai 2026, ce dont les parties ont été avisées en application de l'article 450, alinéa 2 du code de procédure civile. Conformément à l'article 871 du code de procédure civile, le juge chargé d'instruire rend compte au tribunal dans son délibéré.

Moyens des parties

Après avoir pris connaissance de tous les moyens et arguments développés par les parties dans leurs écritures, le tribunal les résumera succinctement de la manière suivante. Ils seront plus amplement développés en même temps qu'ils seront discutés.

Madame BUET, demanderesse, soutient que

- Le principe de liberté contractuelle est limité par l'exigence de bonne foi. En effet, si le principe est celui de la liberté de mettre un terme à une négociation précontractuelle, l'initiative, le déroulement et la rupture de ses échanges doivent impérativement satisfaire aux « exigences de la bonne foi » selon les termes de l'article 1112 du Code civil,
- La rupture a été signifiée par VIVENDI SPORT à l'aube d'une signature, sur un motif fallacieux,
- A cette première rupture s'est superposée la rupture avec Monsieur LOPEZ, aujourd'hui président d'ARES, lequel l'avait dissuadée de s'insurger contre ce qui se passait avec VIVENDI SPORT,
- Il est constant que Madame BUET et Monsieur LOPEZ avaient volontairement lié leur sort,
- C'est Madame BUET qui a présenté VIVENDI SPORT à Monsieur LOPEZ,
- Il a profité de l'éviction de Madame BUET pour augmenter sa rémunération et refuse de communiquer sur les termes de celle-ci,
- VIVENDI et BOWENCY se sont approprié la création de la ligue professionnelle de MMA, sur laquelle Madame BUET travaillait depuis 2017, puis l'évènement qu'elle préparait depuis 2018,
- VIVENDI SPORT a sollicité toujours plus de pièces et informations tout en reculant le moment de s'engager formellement envers Madame BUET,
- Monsieur LOPEZ a manqué à son devoir de loyauté d'associé de fait,
- Dès juin 2019, Monsieur LOPEZ a fait recruter par VIVENDI SPORT son associé dans la SAS Management Factory, Monsieur Sarfati, aujourd'hui directeur général d'ARES,
- Madame BUET doit être compensée
 - o Du partage de la moitié de la rémunération prévue au contrat de consultant de Monsieur LOPEZ,
 - o Des frais exposés par elle,
 - o De son apport en industrie, représenté par le temps qu'elle a consacré au projet,
 - o De la perte de chance.

Monsieur LOPEZ et ARES, défenderesses, répliquent que :

- ARES a été créée concomitamment aux faits litigieux et ne peut avoir joué un rôle actif dans les faits litigieux ; elle doit être mise hors de cause,

- La rupture n'est fautive que dans la mesure où elle est brutale ou sans motif légitime,
- La perte de chance ne peut être indemnisée,
- Monsieur LOPEZ a toujours été loyal envers Madame BUET, qu'il a toujours soutenue,
- La décision finale de ne pas inclure Madame BUET ne relevait pas de Monsieur LOPEZ,
- En matière de concurrence déloyale, il appartient à la partie demanderesse de prouver que l'autre partie a adopté un comportement déloyal, notamment en perturbant la concurrence ou en parasitant illicitement ses activités commerciales,
- Le projet conjointement envisagé, à savoir l'organisation d'un évènement de MMA à Dakar, à la fin de l'année 2018, n'a pas abouti. Dans ces conditions, Monsieur Fernand LOPEZ était pleinement en droit, dans le cadre de sa liberté contractuelle et de son droit à la libre entreprise, de conclure un contrat avec la société VIVENDI SPORT en vue de poursuivre le développement de ses activités au Sénégal,
- En l'absence de tout fondement contractuel ou extra contractuel, et de preuves chiffrées ou documentées, établissant un lien causal direct entre les agissements de Monsieur Fernand LOPEZ et le préjudice allégué, les demandes de Madame Léa BUET ne peuvent être retenues,
- Sur le préjudice financier allégué : Madame BUET ne justifie d'aucun dommage économique tangible. Les dépenses invoquées sont liées, soit aux besoins de sa SARL/association Adjimé, soit à ses besoins personnels,
- Sur la perte de chance : les arguments reposent sur des suppositions arbitraires et ne sont accompagnées d'aucune preuve tangible ; la demande de Madame BUET, au vu de son absence de justification sérieuse, s'apparente à une réclamation dénuée de pertinence et excessivement spéculative,
- La demande d'expertise doit être rejetée.

BOWENCY et VIVENDI, défenderesses, répliquent que :

- VIVENDI SE n'a fait que mettre son service juridique pour l'établissement d'un projet de contrat. N'étant pas intervenue dans la rupture des négociations avec Madame BUET, elle doit être mise hors de cause,
- La rupture des pourparlers ne peut être fautive en soi, elle ne le devient que lorsqu'elle est abusive,
- Le préjudice réparable exclut le gain espéré de la conclusion du contrat, le préjudice doit être personnel, direct et certain,
- Quant aux frais dont l'indemnisation est admise, ils ne seront remboursés s'ils ont été exposés imprudemment ou sans lien avec le contrat projeté.

Sur ce, le tribunal

Sur la mise hors de cause de VIVENDI

VIVENDI SE était à l'époque des faits maison mère de Vivendi Village, elle-même maison mère de BOWENCY (VIVENDI SPORT), laquelle ne fait plus partie du groupe depuis 2023.

Madame BUET et son avocate ont été en contact avec Madame de Tournemire, Vice-Président Corporate & Transaction de VIVENDI, dans le cadre de la rédaction de son contrat de consultante (ou d'assistance technique, selon les parties)¹, *in fine* non signé.

¹ Pièce BUET n° 56

L'intervention de Madame de Tournemire dans la rédaction du contrat ne saurait justifier de l'engagement et de la responsabilité de VIVENDI, la mise en commun de service étant fréquente au sein des groupes pour des raisons d'optimisation économique et de contrôle des engagements.

De plus, le partenaire contractuel envisagé de Madame BUET dans son projet de contrat amendé² est la « *LIGUE AFRICAINE DE MIXED MARTIAL ARTS, Société par action simplifiée à associé unique au capital de 10 millions de francs CFA dont le siège est situé 31, avenue Hassan II BP 1390, Dakar (Sénégal), en cours d'immatriculation au RCCM de Dakar, représenté par Monsieur Robins Tchalé Watchou Président* », auquel Madame BUET a souhaité y ajouter « *VIVENDI SPORT agissant pour le compte de de la Ligue Africaine De Mixed Martial Arts...* ». Ce faisant, elle a reconnu la co-responsabilité de VIVENDI SPORT avec la *Ligue Africaine De Mixed Martial Arts*, et non celle de VIVENDI SE.

Le tribunal mettra en conséquence hors de cause la société VIVENDI SE.

Sur la mise hors de cause d'ARES

La société ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP a été fondée par Monsieur LOPEZ, majoritaire, et son associé Monsieur Sarfati le 4 avril 2021. Elle a pour objet social « *organisation, production et diffusion d'événements culturels, musicaux et sportifs, formation, événementiel, gestion de carrières, salles de sports, enseignements, conseil* ». Elle écrit dans ses conclusions qu'elle « *organise des événements MMA* ». Selon les parties Fernand LOPEZ en sera le directeur sportif de 2019 à 2021 (bien que fondée en en 2021 !), puis le Président à partir de 2021. ARES organise des combats de MMA en Afrique et en Europe³.

Madame BUET a été en contact avec Monsieur LOPEZ dès 2017 : « *cette rencontre a donné lieu à des discussions portant sur une éventuelle collaboration visant à promouvoir la pratique du MMA au Sénégal, Pays où résidait Madame BUET* »⁴.

Madame BUET soutient que son projet, auquel elle a associé Monsieur LOPEZ, incluait la création d'une ligue de MMA au Sénégal, qu'abrite aujourd'hui la société ARES.

Dès lors, le tribunal ne saurait mettre hors de cause la société ARES, même si sa création est postérieure aux faits de l'espèce.

Le tribunal débouterà en conséquence la société ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP de sa demande de mise hors de cause.

Sur la demande principale

Madame BUET évoque dans sa discussion

- La rupture brutale des négociations précontractuelle,
- La concurrence déloyale, en l'espèce le parasitisme,
- Le dol,

sans toutefois hiérarchiser ses moyens. Ils seront discutés successivement.

² Pièce BUET n° 62

³ Pièce BUET n° 80 à 82

⁴ Conclusions ARES p. 3 et 4

Sur le dol

Le dol est défini au articles 1130 et 1137 du code civil qui disposent que « *L'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné* », et que « *Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie. Néanmoins, ne constitue pas un dol le fait pour une partie de ne pas révéler à son cocontractant son estimation de la valeur de la prestation* »

En l'espèce, aucun contrat n'a été régularisé entre Madame BUET, et les défendeurs. Il ne saurait en conséquence y avoir dol.

Au surplus, le seul consentement donné par Madame BUET a été la remise de ses dossiers à VIVENDI SPORT. Madame BUET a rencontré Monsieur Bouscasse, de VIVENDI SPORT en octobre 2018 et lui a fait parvenir l'ensemble de ses dossiers dès le 28 octobre 2018. Madame BUET ne produit aucun élément permettant de considérer que cette remise soit intervenue à la suite de mensonges ou manœuvres de la part de VIVENDI SPORT.

De même, si Madame BUET a certainement partagé ces dossiers avec Monsieur LOPEZ, elle ne démontre pas les mensonges ou les manœuvres de ce dernier.

Le moyen sera en conséquence écarté.

Sur la concurrence déloyale

Madame BUET définit le parasitisme comme étant « *l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin d'en tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire* », et cite l'arrêt de la Cour de cassation n° 13-11.044 du 4 février 2014 qui par ailleurs a jugé que « *la reproduction ou l'imitation servile d'un produit n'est constitutif d'un acte de concurrence déloyale, que si le demandeur à l'action prouve que la similitude a pour objet ou pour effet de créer un risque de confusion entre les productions dans les prix du public* »

Le parasite doit donc s'appuyer sur un existant, en profiter, sans même nécessairement lui nuire. Larousse définit ainsi le parasitisme : « *État d'un organisme qui vit aux dépens d'un organisme d'une autre espèce, que l'on appelle l'hôte* »

En l'espèce, Madame BUET n'a pas concrétisé son projet. En conséquence, il ne peut s'agir de parasitisme.

Le moyen sera écarté.

Sur la rupture des négociations

L'article 1112 al.1 du code civil dispose que « *L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi.* »

Madame BUET a été en négociation avec VIVENDI SPORT et avec Monsieur LOPEZ. La rupture des négociations avec l'une et l'autre seront analysées successivement.

Sur la rupture précontractuelle des négociations par VIVENDI SPORT

Il convient de revenir au préalable sur les faits.

Le tribunal relève tout d'abord que

- Madame BUET est à l'origine des contacts avec Monsieur LOPEZ en 2017 et avec VIVENDI SPORT,
- Madame BUET produit le premier document auquel il peut être donné date certaine, transmis par elle le 28 Octobre 2018⁵ à VIVENDI SPORT,
- La pièce MMA DOSSIER SPONSORING démontre un dossier déjà construit,
- Le projet MMA Sénégal de décembre 2018⁶ démontre la prise de très nombreux contacts, pour le projet de ligue sénégalaise,
- Les protocoles Bencom et DG Globus, le courriel du 23 novembre 2018 à Monsieur Aonon relatif au point sur le projet de rencontre MMA prévue 16 décembre 2028 témoigne des éléments déjà acquis pour cet événement (cage, combattants professionnels, autorisations ministérielles ...).

Le tribunal relève ensuite que Monsieur LOPEZ et ARES sont taiseux sur leur contribution à projet. Seul Monsieur LOPEZ produit une notice biographique, qui témoigne de son implication dans le domaine du MMA, mais ne démontre aucune contribution à la réalisation du projet initié par Madame BUET, tandis que VIVENDI SPORT ne produit aucune pièce au soutien de sa contribution au projet.

VIVENDI SPORTS justifie de la rupture des pourparlers par le caractère substantiel des modifications demandées par Maître Bibrac, avocate de Madame BUET, à savoir

1. Le nom du cocontractant, en faisant intervenir la société VIVENDI SPORTS ;
2. Les conditions de sa rémunération et de la prise en charge de ses frais à venir ;
3. La mise en place d'une garantie financière pour couvrir les dommages éventuels à la cage ;
4. Sa prestation en excluant l'intervention du lutteur sénégalais BOMBARDIER, de renommée internationale ;
5. La durée et le périmètre de sa propre prestation.

Les modifications ne sont ni substantielles ni illégitimes.

En revanche, le tribunal relève que

- Le projet de partenariat à moyen terme, envisagé encore avec la SARL Adjimé le 2 mai 2019, a été profondément modifié par VIVENDI SPORT, le transformant en simple projet de consultant sur un seul événement, particulièrement à l'encontre de Madame BUET, avec une réduction significative des revenus qu'elle pouvait en espérer,
- VIVENDI SPORT ne conteste pas que, dès le 7 mai 2019, elle avait initié la création de la ligue sénégalaise de MMA, sans le concours de Madame BUET,
- La décision de VIVENDI SPORTS de rompre est donc antérieure à la rupture des négociations qu'elle attribue aux prétentions « disproportionnées » de Madame BUET.

⁵ Pièces BUET n° 11 à 14

⁶ Pièce BUET n° 18

En l'espèce, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles n'ont pas satisfait, de la part de VIVENDI SPORT aux exigences de la bonne foi, ouvrant ainsi droit à indemnisation au profit de Madame BUET.

Sur la rupture précontractuelle des négociations par Monsieur LOPEZ

Monsieur LOPEZ, et ARES attribuent la responsabilité de la rupture à la seule VIVENDI SPORT.

Le tribunal relève cependant qu'en dépit des allégations de bonne foi des défendeurs,

- Madame BUET a associé Monsieur LOPEZ à son projet, que ce dernier a poursuivi seul avec VIVENDI SPORT, après que cette dernière ait écarté Madame BUET,
- Monsieur LOPEZ a refusé de produire les contrats qu'il avait pu passer avec VIVENDI SPORT, en son nom propre ou au nom d'ARES, dont il a occupé successivement les fonctions de directeur sportif, puis de président,
- Ce faisant, il échoue à démontrer n'avoir pas profité de la mise à l'écart de Madame BUET,
- ARES est bien devenue la ligue sénégalaise de MMA, a organisé le premier combat de MMA tel qu'anticipé par Madame BUET (un calendrier manifestement intenable avait conduit au report de la manifestation du 16 décembre 2018).

Le tribunal retient donc qu'en l'espèce, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles n'ont pas satisfait, de la part de Monsieur LOPEZ aux exigences de la bonne foi, mettant ainsi en cause sa responsabilité et celle d'ARES.

Sur le quantum

- Madame BUET estime devoir être compensée
 - o Du partage de la moitié de la rémunération prévue au contrat de consultant de Monsieur LOPEZ,
 - o Des frais exposés par elle,
 - o De son apport en industrie, représenté par le temps qu'elle a consacré au projet,
 - o De la perte de chance

Toutefois, l'article 1112 al 2 du code civil dispose que « *En cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser ni la perte des avantages attendus du contrat non conclu, ni la perte de chance d'obtenir ces avantages* »

Le tribunal en conséquence, écartant ainsi la perte de rémunération et la perte de chance, se limitera non seulement à l'analyse du seul préjudice lié à la négociation de mauvaise foi.

Sur les frais exposés par Madame BUET

Madame BUET sollicite le remboursement des frais détaillés ci-dessous.

Parmi eux, seront rejetés

- les frais exposés par la SARL Adjimé, celle-ci n'étant pas à la cause et Madame BUET ne démontrant pas les avoir financés,
- les frais *per diem équipe*, l'existence de celle-ci et la nature de son intervention étant insuffisamment établie, ainsi que
- les équipements sportifs donnés à la police sénégalaise, ceux-ci étant explicitement étranger au projet. Ils sont en effet constitués essentiellement
 - de tenues de taille enfant,
 - de tenues de judo,
 ces tenues, offertes par des marques commerciales⁷, ne pouvaient être adressées qu'à l'association Adlimé.

Les autres débours ont été exposés par Madame BUET.

nature	demande	retenu	rejeté	référence	motif
constitution d'ADJIME SARL	1 524,49	1 524,49		pièce 69	nécessaire à l'établissement de la ligue
transport	1 520,00		1 520,00	pièce 70	facture ADJIME
honoraires Faye	449,72	449,72		pièce 74	rédaction de contrat
honoraires Bombardier	7 470,00		7 470,00	pièce 8	acompte sur honoraire premier contrat
communication et pub	5 245,00		5 245,00	pièces 9,10,75 à 7	factures ADJIME
cartes téléphoniques	830,00	830,00			faux frais
billet d'avion BUET	519,16	519,16			transport Paris-Dakar
Hébergement BUET	4 115,70	4 115,70		pièce	hébergement Dakar
frais per diem équipe	3 320,00		3 320,00		forfaits
frais per diem BUET	2 905,00	2 905,00			forfaits
billet d'avion LOPEZ	800,00	800,00			lié au projet
équipements sportifs	180 216,00		180 216,00	pièces 71 à 73	frais non payés par Madame BUET
total	208 915,07	11 144,07	197 771,00		

Sur temps passé par Madame BUET

L'article 1112 du code civil vise à indemniser la partie victime de la rupture précontractuelle de mauvaise foi, des efforts qu'elle aura consentis en pure perte.

En l'espèce, Madame BUET aura non seulement négocié, mais aura aussi été dépossédé de son projet, la création de la ligue sénégalaise de MMA, repris par VIVENDI SPORT et Monsieur LOPEZ, ainsi que l'organisation du premier combat de MMA.

Madame BUET distingue trois périodes d'indemnisation : l'association, la SARL et la négociation.

La pièce « *le bilan 2016-2017 et les actions et projets 2017-2018* »⁸ fait état des missions en ces termes

- « valoriser le sport comme vecteur éducatif ;
- promouvoir le sport en le rendant accessible ;
- valoriser le judo comme tremplin social par la transmission de valeurs citoyennes ;
- professionnaliser le monde du sport et travailler à la promotion des sportifs ;
- former et perfectionner, les éducateurs sportifs ».

On aurait pu soutenir qu'au titre du troisième point, le projet de Madame BUET était susceptible de s'inscrire dans les missions de l'association. Le tribunal relève cependant que

⁷ Mentionnée P.7 de la pièce BUET n° 13

⁸ Pièce BUET n° 13

- les missions de l'association s'inscrivent dans l'intérêt public,
- la SARL Adjimé a été créée spécifiquement pour porter le projet, dont capital a été souscrit par Madame BUET et non par l'association.

En conséquence, le temps passé par Madame BUET au développement de l'association Adjimé ne saurait être pris en considération au titre de la conception du projet.

La rubrique SARL abrite le développement du projet, qu'il s'agisse de la ligue sénégalaise de MMA ou de l'organisation du premier combat. Madame BUET estime le temps passé à 534 jours, sans justification particulière. Le tribunal, au vu des documents transmis le 28 octobre 2018, des contrats conclus (couverture médiatique⁹, billetterie¹⁰), des contacts fructueux établis¹¹, retiendra une durée de 2 ans au titre de la préparation du projet, soit 434 jours sur la base de la durée annuelle de travail en France.

Enfin, le tribunal retiendra la durée de 183 jours de travail au titre de la négociation, sur la base du calendrier de celle-ci. Eu égard à l'expérience de sportive de haut niveau de Madame BUET, du nombre et de la qualité des contacts noués par elle, le tribunal retiendra un tarif journalier de 500 €/jour. Dès lors le préjudice de Madame BUET s'établit comme suit :

temps passé par Mme BUET	demandé			retenu		
	jours	tarif journalier	valeur	jours	tarif journalier	valeur
association	1 954	400	781 600		400	0
sarl/projet	534	600	320 400	434	500	217 000
négociation	183	600	109 800	183	500	91 500
	2 671		1 211 800	617		308 500

En conséquence, le tribunal condamnera la société VIVENDI SPORT, devenue BOWENCY, Monsieur Fernand Jona LOPEZ OWONYEBE ELOUNDOU et la société ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, *in solidum*, à payer à Madame Léa BUET, au titre de l'ensemble de son préjudice financier, la somme de 319 644,07 €, déboutant sur le surplus.

Sur la demande de dommages et intérêts au titre du préjudice moral et psychologique

Madame BUET argue

- de l'atteinte à sa réputation,
- de la précarité dans laquelle l'a plongée la rupture des pourparlers et produit la preuve des cessions de son patrimoine qu'elle a dû réaliser¹², ainsi que les déclarations d'impôt successives de son foyer¹³
- de la dépression qui s'en est suivie et, produit des attestations multiples¹⁴, ainsi qu'un arrêt de maladie¹⁵.

Madame BUET jouissait d'une certaine réputation du fait de son statut de sportive de haut niveau, et de promotrice tant de l'association Adjimé que du projet objet des négociations entre les parties. Le tribunal retiendra ce motif d'indemnisation. ainsi que l'atteinte psychologique.

⁹ Pièce BUET ° 15

¹⁰ Pièce BUET n° 16

¹¹ Pièce BUET n° 18

¹² Pièces BUET n° 92 et 93

¹³ Pièce BUET n° 96

¹⁴ Pièces BUET n° 83 à 88

¹⁵ Pièce BUET n° 97

En effet, les attestations produites sont unanimes à mettre l'état de santé de Madame BUET en relation avec les faits de l'espèce.

le tribunal rejettera en revanche la précarité, les défendeurs n'ayant pas vocation à assurer un revenu à Madame BUET.

Le tribunal en conséquence condamnera VIVENDI SPORT, devenue BOWENCY, Monsieur Fernand Jona LOPEZ OWONYEBE ELOUNDOU et la société ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, *in solidum*, à payer à Madame Léa BUET la somme de 20.000 € au titre du préjudice moral et psychologique.

Sur les frais irrépétibles et les dépens

Madame BUET a dû, pour faire reconnaître ses droits, exposer des frais non compris dans les dépens. En conséquence, le tribunal condamnera VIVENDI SPORT, devenue BOWENCY, Monsieur Fernand Jona LOPEZ OWONYEBE ELOUNDOU et la société ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, *in solidum*, à lui payer la somme de 12.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire est de droit. Elle est aussi compatible avec les faits de l'espèce. le tribunal, en conséquence, ne l'écartera pas.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant publiquement, en premier ressort, par jugement contradictoire :

- Met hors de cause la société VIVENDI SE ;
- Déboute la société ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP de sa demande de mise hors de cause ;
- Condamne VIVENDI SPORT, devenue BOWENCY, Monsieur Fernand Jona LOPEZ OWONYEBE ELOUNDOU et la société ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, *in solidum*, à payer à Madame Léa BUET, au titre de l'ensemble de son préjudice financier, la somme de 319 644,07 €, déboutant sur le surplus ;
- Condamne VIVENDI SPORT, devenue BOWENCY, Monsieur Fernand Jona LOPEZ OWONYEBE ELOUNDOU et la société ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, *in solidum*, à payer à Madame Léa BUET la somme de 20.000 € au titre du préjudice moral et psychologique ;
- Condamne VIVENDI SPORT, devenue BOWENCY, Monsieur Fernand Jona LOPEZ OWONYEBE ELOUNDOU et la société ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, *in solidum*, à payer à Madame Léa BUET la somme de 12.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamne VIVENDI SPORT, devenue BOWENCY, Monsieur Fernand Jona LOPEZ OWONYEBE ELOUNDOU et la société ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, *in solidum*, aux entiers dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 124,26 € dont 20,49 € de TVA ;

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 10 mars 2026, en audience publique, devant M. Pierre-Yves WERNER, juge chargé d'instruire l'affaire, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés.

Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal, composé de : M. Pierre-Yves WERNER, M. Jérôme PERLEMUTER et Mme Florence SILLION.

Délibéré le 10 avril 2026 par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. Pierre-Yves WERNER, président du délibéré et par Mme Coralie RABET, greffière.

La greffière

Le président